

Le 17/12/2022.

P 288 archives de Haute Et Loire - Saumur <sup>H 21076 (Carbon)</sup> <sup>Abbaye de Saumur</sup> <sup>du XI<sup>e</sup> siècle</sup>  
de Saint-Florent de Saumur.

acte du 21 janvier 1092 (sur une pièce de parchemin)  
au dos : "de Daneziaco" Deuze.

V. charte-notice : Les moines de Saint-Florent font connaître le dernier accord conclu par eux avec Guillaume Hainier : ils lui avaient racheté toute l'enceinte de l'église Saint-Jean de Deuze, (de Daneziaco), les caves de Saugré, (rochas de Salgnoi), et la dime de la paroisse, qu'il tenait de Thibaud Florentin (a Tetbaldo Florentini), par son mariage avec la fille de ce dernier; Thibaud lui-même avait reçu toute l'enceinte de deniers et ses fils et filles avaient consenti ce marché. Mais Guillaume, homo secularis et cupidus, s'efforçant de l'annuler, souleva maintes contestations, imagina mille prétextes pour inquiéter les légitimes propriétaires, si bien que les moines, s'épuisant en plaintes auprès du comte, de l'évêque reliquos que tene principes, n'en purent avoir raison. Enfin, sur le conseil d'amis, préférant des débourses nouvelles à un procès sans fin, ils acceptèrent d'acheter encore le désistement de Guillaume, de sa femme Julienne et de leurs enfants (tam maribus quam feminis); le père et la mère avec leurs deux fils aînés reçus en chapitre abandonnèrent toutes leurs prétentions sur l'église, le bourg de Saugré avec ses caves, la dime paroissiale, ainsi que leur droit de gîte à Saint-Georges-châtelais, (consuetudinemque manlucaudi quam in curte sancti et prati de Passavant). L'abandon de l'étang et du pré de Passavant avait été du reste sanctionné déjà à Passavant (apud castrum de Passavant) par la présence de

le comte Foulque le Rechin.  
l'evêque d'Angers Geoffroi (de Tours)

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

7. Se'brau de Passavant, son fils Berlai, ses frères  
Guillaume et Berlai et de quelques autres témoins.  
Sunt le ditai des sommes attribuées par les moines  
à leur adversaire et à sa famille : d'abord, en  
outre d'une somme de dix livres de deniers, la  
remise à Guillaume d'un vase d'argent, puis à  
Julienne sa femme 40 sous, à chacun de leurs fils  
aînés, Mainier et Aimeri Eraud 20 sous, aux  
trois autres 12 deniers, à chacune des deux filles aînées,  
dont l'une mariée habitait entre la Saubie et la Mayenne  
5 sous et aux cinq autres 12 deniers -

Enfin, lorsque Guillaume vint au chapitre, les clauses  
de l'accord furent attestées par de nombreux témoins, dont  
les noms disposés sur 3 colonnes sont inscrits au-dessous  
des signatures et des croix autographes de Guillaume  
Mainier, de Julienne, de Mainier, d'Aimeri Eraud  
et de Reimilde; parmi ces témoins figurent quatre  
chevaliers de Guillaume.)

Guillaume, archiprêtre -

Girard, chanoine de Doué.

Geoffroi, réfectoier de Saint-Maurice

Bodiu, prévôt

Gosbert (Guitacof)

Herbert (Fruschiagall)

Richard de Venie

Geoffroi Popin, - en tout 33 noms -

(Actum in plenario capitulo, anno ab incarnatione  
Domini M. XC. II<sup>e</sup>, in dictione XV, XV Kalendas  
februarii, die dominico → 18/01/1092. Original  
ou copie contemporaine - au dos en majuscules onciales  
De Guillelmo Mainerii extrema) -

99. -VI Par convention passé avec Thibaud Florentin,  
(Tetbaldo Florentino), les religieux s'engagent  
ainsi que l'abbé de Saint-Florent et Eude de  
Blaison (Eudone de Blazone), à soutenir,  
s'il en était besoin, devant la cour du comte  
ou de l'évêque que leur accord avec Guillaume,  
gendre de Thibaud, au sujet de l'église de  
Daneze et de ses dépendances, du bourg et  
des caves de Saugre (de Salgroi), stipulait  
renonciation de la part de Guillaume à toute  
demande de compensation sur les biens de  
son beau-père, (ut concambium a Tetbaldo per  
nim non repeteret, nisi ille sponte sua redderet.)  
Temois: Goffridus thesaurarius, Rainardus,  
decanus, Harbodus, abbas Sancti Nicholai  
Natalis (1), etc. - (1083-1091 - Cyrographe original,  
dont le texte est effacé par endroit - Au dos:  
Carta de Daneze) -

(1): La teneur de l'acte précédent et celle d'un  
acte en date du 27 mai 1082 transcrit au livre  
Blaise (folio 29 vt) prouvent que cette convention  
est postérieure à 1082 et antérieure à 1092 et  
peut se rapprocher de 1086.